**Cour constitutionnelle, arrêt n°6/2022 du 20 janvier 2022**

*Assistance judiciaire – Aide juridique gratuite – Non-recours aux droits – Non take-up – Droit de mise au rôle – Exemption – Défendeur succombant – Situation d'indigence*

Un juge du tribunal de première instance est confronté à une situation délicate : il doit condamner un défendeur au paiement du droit de mise au rôle parce que ce dernier n'a pas obtenu gain de cause. Il se fait toutefois que ce défendeur, bien qu'il se trouve dans une situation d'indigence manifeste, n'a pas demandé le bénéfice de l'assistance judiciaire. Or, l'octroi de l'assistance judiciaire lui aurait permis d'être exempté du droit de mise au rôle. On ignore pourquoi le défendeur n'a pas formulé cette demande. En théorie, à tout le moins, il est facile de demander l'assistance judiciaire : la demande peut être faite oralement ou par écrit sans aucune formalité. Quoi qu'il en soit, le juge est réticent à condamner le défendeur au paiement du droit de mise au rôle uniquement parce que celui-ci n'a pas demandé le bénéfice de l'assistance judiciaire, alors qu'il y avait droit…

Le juge saisit alors la Cour constitutionnelle pour que celle-ci juge si la situation est discriminatoire. Techniquement parlant, le juge souhaite savoir si la différence de traitement entre deux catégories de défendeurs qui succombent et qui remplissent les conditions de fond pour obtenir l'assistance judiciaire, à savoir (1) ceux qui bénéficient de cette assistance et qui ne peuvent pas, en conséquence, être condamnés au paiement du droit de mise en rôle et (2) ceux qui ne bénéficient pas de l'assistance judiciaire parce qu'ils ne l'ont pas demandée et qui peuvent donc, en conséquence, être condamnés au paiement du droit de mise au rôle, est discriminatoire.

En faisant preuve de pragmatisme, sans verser dans du subjectivisme, la Cour a jugé qu'il est « disproportionné que le juge ne puisse pas accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire au défendeur pour le paiement du droit de mise au rôle, même sans demande de sa part ». Autrement dit, n'est pas conforme au principe d'égalité et de non-discrimination le fait qu'un juge condamne le défendeur perdant au paiement du droit de mise au rôle, uniquement parce que ce dernier n'a pas demandé l'assistance judiciaire, alors que le juge sait que le défendeur satisfait aux conditions de l'assistance judiciaire parce qu'il bénéficie de l'aide juridique gratuite.

Il y a donc un léger bémol : la Cour ne s'est prononcée que pour la situation précise où le défendeur qui n'a pas demandé l'assistance judiciaire bénéficie déjà de l'aide juridique gratuite. Or, l'aide juridique gratuite implique qu'il est acquis que le défendeur se situe dans une situation d'indigence lui permettant d'ouvrir le droit à l'assistance judiciaire.

Il reste que cet arrêt constitue un bel exemple de ce que les conséquences fâcheuses résultant du non-recours d'une personne en pauvreté à un droit qui lui revient ne doivent pas toujours être acceptées…